

## Modalités de sortie progressive de la DFS (**Déduction Forfaitaire Spécifique**) pour frais professionnels dans le TRM à partir du 01/01/2024.

### Les règles applicables en 2022 pour le calcul de la DFS sont maintenues inchangées en 2023.

À partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, le taux de DFS (20 %) est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année jusqu'à sa **suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2035**.

Année	Taux d'abattement applicable
2023	20%
2024	19%
2025	18%
2026	17%
2027	16%
2028	14%
2029	12%
2030	10%
2031	8%
2032	6%
2033	4%
2034	2%
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035</b>	<b>La DFS ne sera plus applicable</b>

Pendant la période de transition – **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2034** – les tolérances déjà prévues dans le secteur de la construction seront appliquées au TRM :

- la DFS sera applicable même en l'absence de frais professionnels restant à la charge du salarié : il n'y aura pas de justificatif de frais à produire
- en l'absence d'accord collectif (CSE, CE, délégués syndicaux...) de la DFS, il n'est pas obligatoire pour l'employeur d'obtenir de nouveau le consentement du salarié si celui-ci a déjà donné son accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour les salariés entrant dans l'entreprise à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en l'absence d'accord collectif, il sera nécessaire d'obtenir leur consentement pour l'application de la DFS. Ce consentement sera valable pour la totalité de la période de sortie de la DFS (soit jusqu'au 31 décembre 2034).